

Brochure n° 3029

**Convention collective nationale**

**IDCC : 493. – VINS, CIDRES, JUS DE FRUITS, SIROPS,  
SPIRITUEUX ET LIQUEURS DE FRANCE**

ACCORD DU 13 DÉCEMBRE 2018  
RELATIF À LA DÉSIGNATION D'UN OPÉRATEUR DE COMPÉTENCES (OPCO)

NOR : ASET1950737M

IDCC : 493

Entre :

CNVS,

D'une part, et

FGTA FO ;

FGA CFDT ;

FNAF CGT,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Dans le cadre de l'application de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, les partenaires sociaux de la branche des industries et des commerces en gros des vins, cidres, spiritueux, sirops, jus de fruits et boissons diverses décident de désigner leur opérateur de compétences.

Le présent accord est applicable aux entreprises entrant dans le champ d'application de la convention collective nationale des vins, cidres, jus de fruits, sirops, spiritueux et liqueurs de France du 13 février 1969 modifiée notamment par l'avenant de révision du 5 novembre 2012.

Le nouveau cadre législatif prévoyant la transformation des organismes paritaires collecteurs agréés (OPCA) en opérateurs de compétences (OPCO), agréés notamment en fonction de la cohérence et de la pertinence économique de leur champ d'intervention, les stipulations du présent accord s'inscrivent dans le prolongement de l'accord de branche relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie professionnelle du 12 novembre 2015, et notamment de son article VI-4.1 intitulé « OPCA de la branche ».

## **Article 1<sup>er</sup>**

### *Désignation d'un opérateur de compétences*

À l'issue de la réunion de la commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation de la branche (CPPNI) qui s'est tenue le 19 octobre 2018, les parties signataires du présent accord réaffirment leur volonté de maintenir leur adhésion au FAFSEA, amené à devenir un OPCO inter-branches, qu'elles appellent provisoirement « OPCO agriculture et transformation alimentaire ».

Conformément aux nouvelles dispositions légales et réglementaires, et en particulier à l'article L. 6332-1-1 du code du travail, des travaux et négociations paritaires sont en cours afin de constituer un « OPCO agriculture et transformation alimentaire », à vocation professionnelle de branches, construit dans une logique de filière, au service des entreprises et de leurs salariés.

Les parties signataires du présent accord s'accordent sur la nécessité pour cet « OPCO agriculture et transformation alimentaire », de répondre notamment aux ambitions suivantes :

- être un vecteur d'efficacité au service de la politique de branche sur la formation professionnelle et l'alternance, en accompagnant notamment les partenaires sociaux dans la définition d'orientations stratégiques destinées à favoriser les évolutions de carrière, les transitions et les parcours professionnels ;
- permettre ainsi, dans un contexte de transformation des métiers, de favoriser le maintien dans l'emploi, par le développement des compétences et des qualifications de l'ensemble des salariés de la branche ;
- apporter soutien et expertise à la branche, ses entreprises et leurs salariés, en matière de certification et de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences.

Ce nouvel OPCO doit permettre de répondre aux enjeux de la formation professionnelle continue et notamment de conduire toute action de nature à développer les compétences et les qualifications des salariés.

## **Article 2**

### *Durée. – Entrée en vigueur. – Effets*

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée et sera applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Il pourra faire l'objet d'une révision de tout ou partie de son contenu dans les formes et délais prévus par les stipulations conventionnelles en vigueur et dans le respect des dispositions des articles L. 2222-5, L. 2261-7 et L. 2261-8 du code du travail.

Conformément aux articles L. 2261-9 et suivants du code du travail, il pourra être dénoncé à tout moment à charge pour ses parties de respecter un préavis dont la durée est conventionnellement fixée à 3 mois. La dénonciation ne peut que concerner la totalité de l'accord et de ses avenants ultérieurs. Elle peut émaner de tout ou partie des signataires ou parties ayant adhéré à l'accord.

Ayant vocation à désigner l'OPCO de la branche, les dispositions du présent accord sont applicables de façon indifférenciée à l'ensemble des entreprises relevant de la branche. Elles concernent donc de façon identique les entreprises de moins de 50 salariés et de 50 salariés et plus.

## **Article 3**

### *Dépôt et extension*

Le présent accord est notifié et déposé dans les conditions prévues par le code du travail aux articles L. 2231-6 et D. 2231-2, en deux exemplaires, dont une version sur support papier et une version sur support électronique, et remis au greffe du conseil de prud'hommes de Paris. Les parties signataires conviennent d'en demander l'extension auprès du ministre chargé du travail.

En application de l'article L. 2231-5-1 du code du travail, le présent accord fera l'objet d'une publication sur la base de données nationale en ligne des accords collectifs.

En vertu de l'article R. 2231-1-1 du même code, les signataires pourront demander l'anonymisation des noms des signataires lors du dépôt du présent accord par la partie effectuant le dépôt ou par les autres signataires dans le mois suivant.

Fait à Paris, le 13 décembre 2018.

(Suivent les signatures.)